

ARRETE PERMANENT

MAIRIE DE JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE Côtes d'Armor

Le Maire de la commune de JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,
Vu les articles L211-11 à L211-18 du code rural relatif aux animaux dangereux et errants,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDERANT que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son appel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètre, est en état de divagation ;

CONSIDERANT également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris près de la fin de l'action de chasse ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies publiques, parcs et jardins publics à l'intérieur de la commune. Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices

ARTICLE 2 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Tout chien errant trouvé sur la voie publique, pourra être conduit sans délai au chenil communal. Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les aires de jeux publics pour enfants

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chien de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, tout propriétaire de chien doit tenir son animal à l'intérieur de sa propriété en mettant en œuvre les moyens adaptés pour qu'il ne s'échappe pas. Tout chien errant trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai au chenil communal et ensuite délai de 8 jours à la fourrière. (CHENIL SERVICE : fourrière animale Tel : 02 96 58 03 72), à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Fait à Jugon les Lacs – Commune Nouvelle
Le 22 novembre 2018

Le Maire,
Roger AUBREE

